

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-018-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-09-05

**RÈGLEMENT DE 2013 MODIFIANT L'ANNEXE C DE LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le *Règlement de 2013 modifiant l'annexe C de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, ci-après.

1. Le présent règlement modifie l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

(2) Le point 1 est modifié par suppression de « 90 396 \$ » et par substitution de « 91 300 \$ ».

(3) Le point 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 83 287 \$ » et par substitution de « 84 120 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 76 698 \$ » et par substitution de « 77 465 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 70 109 \$ » et par substitution de « 70 810 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 70 109 \$ » et par substitution de « 70 810 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 18 079 \$ » et par substitution de « 18 260 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 743 \$ » et par substitution de « 4 790 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 4 085 \$ » et par substitution de « 4 126 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 767 \$ » et par substitution de « 2 795 \$ ».

(4) Le point 3 est modifié par suppression de « 303 \$ » et par substitution de « 306 \$ ».

(5) Le point 5 est modifié par suppression de « 90 396 \$ » et par substitution de « 91 300 \$ ».

3. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

(2) Le point 1 est modifié par suppression de « 91 300 \$ » et par substitution de « 92 213 \$ ».

(3) Le point 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 84 120 \$ » et par substitution de « 84 961 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 77 465 \$ » et par substitution de « 78 240 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 70 810 \$ » et par substitution de « 71 518 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 70 810 \$ » et par substitution de « 71 518 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 18 260 \$ » et par substitution de « 18 442 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 790 \$ » et par substitution de « 4 838 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 4 126 \$ » et par substitution de « 4 167 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 795 \$ » et par substitution de « 2 823 \$ ».

(4) Le point 3 est modifié par suppression de « 306 \$ » et par substitution de « 309 \$ ».

(5) Le point 5 est modifié par suppression de « 91 300 \$ » et par substitution de « 92 213 \$ ».

4. (1) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

(2) Le point 1 est modifié par suppression de « 92 213 \$ » et par substitution de « 94 518 \$ ».

(3) Le point 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 84 961 \$ » et par substitution de « 87 085 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 78 240 \$ » et par substitution de « 80 196 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 71 518 \$ » et par substitution de « 73 306 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 71 518 \$ » et par substitution de « 73 306 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 18 442 \$ » et par substitution de « 18 903 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 838 \$ » et par substitution de « 4 959 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 4 167 \$ » et par substitution de « 4 271 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 823 \$ » et par substitution de « 2 893 \$ ».

(4) Le point 3 est modifié par suppression de « 309 \$ » et par substitution de « 317 \$ ».

(5) Le point 5 est modifié par suppression de « 92 213 \$ » et par substitution de « 94 518 \$ ».

5. (1) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

(2) Le point 1 est modifié par suppression de « 94 518 \$ » et par substitution de « 97 354 \$ ».

(3) Le point 2 est modifié de la façon suivante :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « 87 085 \$ » et par substitution de « 89 698 \$ »;
- b) à l'alinéa b), par suppression de « 80 196 \$ » et par substitution de « 82 601 \$ »;
- c) à l'alinéa c), par suppression de « 73 306 \$ » et par substitution de « 75 505 \$ »;
- d) à l'alinéa d), par suppression de « 73 306 \$ » et par substitution de « 75 505 \$ »;
- e) à l'alinéa e), par suppression de « 18 903 \$ » et par substitution de « 19 471 \$ »;
- f) à l'alinéa f), par suppression de « 4 959 \$ » et par substitution de « 5 108 \$ »;
- g) à l'alinéa g), par suppression de « 4 271 \$ » et par substitution de « 4 399 \$ »;
- h) à l'alinéa h), par suppression de « 2 893 \$ » et par substitution de « 2 980 \$ ».

(4) Le point 3 est modifié par suppression de « 317 \$ » et par substitution de « 326 \$ ».

(5) Le point 5 est modifié par suppression de « 94 518 \$ » et par substitution de « 97 354 \$ ».